

INTRODUCTION

Le présent plan municipal, préparé en conjoncture avec la Commission d'aménagement de la Péninsule acadienne, est un document de politique globale qui permettra à la municipalité de Bas-Caraquet de mieux planifier son développement au cours des prochaines années. Le plan municipal a été préparé en vertu des articles 23 à 27.1 de la Loi sur l'urbanisme.

L'objectif du plan municipal est d'établir un cadre assurant un développement et un aménagement ordonné du village de Bas-Caraquet, conformément à des politiques et à des principes d'utilisation du territoire. Le plan orientera l'aménagement du village à plus ou moins long terme. Il est pensé en fonction d'une perspective à long terme, mais met en place des lignes directrices en vue de la prise de décisions à court et à moyen terme.

La mise en place d'un plan municipal se fait sur la base d'une étude préliminaire qui décrit l'économie, les finances, les ressources, la population, l'utilisation des sols, les moyens de transport, les équipements et services municipaux ainsi que la situation économique, sociale et matérielle actuelle ou future de Bas-Caraquet. Les principes et propositions du plan municipal sont donc basés sur l'information, les résultats et les recommandations de cette étude.

L'adoption d'un plan municipal par le village de Bas-Caraquet n'engage pas le village ou la Province à mettre en œuvre toute proposition qui s'y trouve suggérée ou exposée, mais doit surtout empêcher la mise en œuvre d'un aménagement d'une façon contraire ou dérogatoire à toute proposition ou politique énoncée dans le présent plan. Pour qu'un aménagement proposé qui est contraire aux principes et propositions du plan municipal, soit accepté, il faut modifier le plan municipal conformément à la Loi sur l'urbanisme.

À la suite de l'élaboration d'un nouveau plan municipal, la municipalité de Bas-Caraquet devra voir à la révision de ses arrêtés de zonage, de lotissement et de construction, afin que ceux-ci soient en conformité avec les nouveaux principes et propositions du plan municipal.

ORIENTATIONS

Il a été établi par le conseil municipal, que les orientations suivies par la municipalité seraient les suivantes :

Favoriser une croissance harmonieuse de l'utilisation des terres et minimiser les usages conflictuels

Utiliser et aménager le territoire d'une façon acceptable à long terme pour l'environnement et qui assure une qualité de vie élevée aux générations présentes et futures

Favoriser les conditions reliées au développement socio-économique de la municipalité, notamment l'évolution démographique

Orienter l'aménagement vers les secteurs qui possèdent déjà un niveau convenable de services offerts

En fonction de ces orientations, des déclarations de principes ainsi que des propositions ont été formulées en vertu de l'article 23 (5) de la Loi sur l'urbanisme. Les déclarations de principes sont les politiques que la municipalité entend suivre à travers son plan municipal en tenant compte de l'évolution de la municipalité, de ses infrastructures existantes et futures et aussi des possibilités financières à court et à long terme.

Les propositions sont les moyens que la municipalité mettra en œuvre pour réaliser les déclarations de principes. De plus, le territoire de la municipalité a été divisé en différents secteurs d'affectations (voir Annexe « B » : Carte du plan municipal) à partir desquels seront créées les zones du plan de zonage de Bas-Caraquet.

1. LES AFFECTATIONS RÉSIDENTIELLES

Potentiels :

- ✗ Passablement de lots vacants actuellement disponibles prêts à construire, surtout le long de la rue Morais.
- ✗ Le zonage résidentiel actuel répond aux besoins pour les années à venir.
- ✗ Généralement, le cadre bâti est de bonne qualité.
- ✗ Très peu de contraintes des sols le long des rues publiques existantes.
- ✗ Présence d'un système d'aqueduc et d'égout municipal sur presque toutes les rues publiques.

Contraintes :

- ✗ Secteur isolé des principales agglomérations de la Péninsule acadienne et des grands axes routiers.
- ✗ Aucun système d'aqueduc et d'égout municipal sur la rue Morais, exception fait sur une distance de 1 kilomètre à partir de la rue St-Paul.
- ✗ Contexte économique difficile pour la Péninsule acadienne se traduisant par une diminution de la demande en nouvelles constructions domiciliaires.
- ✗ Présence de chalets et de roulottes de voyage dans les secteurs résidentiels.
- ✗ Peu de lotissements, par conséquent peu de fonds prévus pour des équipements de parcs et d'espaces récréatifs.

Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectation résidentielle, l'aménagement et les usages dominants admis sont l'activité résidentielle et les fonctions complémentaires autorisées sont des activités professionnelles à domicile ne comportant aucune nuisance et conservant un cachet résidentiel.

La municipalité détermine, dans les secteurs d'affectation résidentielle, les principes et propositions suivants :

Principe 1.1 Consolider les secteurs dans lesquels les développements résidentiels sont déjà amorcés

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.1.1 par le maintien des affectations résidentielles à l'exception des affectations situées dans des secteurs ayant des contraintes importantes;

Proposition 1.1.2 par la concentration du développement résidentiel sur les rues publiques déjà existantes et où l'on retrouve une certaine concentration de services à la population;

Principe 1.2 Uniformiser les secteurs résidentiels

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.2.1 en ne confirmant pas les usages non conformes (autres que résidentiels) afin de favoriser un développement homogène;

Proposition 1.2.3 en défavorisant la venue d'usages non résidentiels.

Principe 1.3 Favoriser un développement résidentiel plus dense le long des rues principales près du noyau villageois.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.3.1 en favorisant, dans ce secteur, les usages résidentiels tels que les habitations multifamiliales et les résidences pour personnes âgées ou handicapées;

Proposition 1.3.2 en réduisant dans certains secteurs résidentiels, la densité d'habitations;

Proposition 1.3.3 en modifiant une partie de l'affectation résidentielle située entre la limite Ouest et le centre du village pour la remplacer par une affectation naturelle afin de favoriser le développement résidentiel dans d'autres secteurs de la municipalité.

Principe 1.4 Favoriser un développement économique compatible avec l'affectation résidentielle.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.4.1 en permettant à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, certains types d'activités professionnelles à domicile de petites dimensions compatibles avec l'activité résidentielle.

Principe 1.5 Contrôler le développement des maisons mobiles et mini-maisons.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.5.1 en ne permettant les nouvelles maisons mobiles ou mini-maisons que dans certains secteurs de la municipalité.

Principe 1.6 Continuer d'assurer à la population un meilleur service et une bonne accessibilité relativement aux parcs et aux équipements récréatifs et de loisirs.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 1.6.1

en encourageant, selon le besoin d'espaces publics, la création ou l'amélioration de parcs et d'aires de repos à l'aide de budgets émanant de nouveaux projets de lotissements.

2. LES AFFECTATIONS MIXTES (RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES)

Potentiels :

- ✗ Bon nombre d'espaces libres disponibles pour le développement futur sur la rue Morais.
- ✗ Présence de quelques espaces sur le rue St-Paul pour du nouveau développement commercial.
- ✗ Généralement, le cadre bâti est de bonne qualité.

Contraintes :

- ✗ Absence de certains types de commerces (ex : pharmacie).
- ✗ Présence de quelques « spot zoning ».
- ✗ Présence de commerces trop près des résidences (risque de nuisances par le bruit et la circulation).
- ✗ Présence d'un à deux usages industriels.

Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectations mixtes, l'aménagement et les usages dominants admis sont l'activité résidentielle ainsi que l'activité commerciale compatible. De même, certains usages à des fins particulières, tel que prévu par la Loi sur l'urbanisme, pourront être considérés comme activité commerciale et ce, afin de tenir compte du caractère hétérogène de l'affectation mixte existante et du contexte économique précaire de la région. Les usages secondaires aux activités commerciales autorisées sont les logements. Pour ce qui est des usages secondaires aux activités résidentielles, certains types de commerces compatibles seront admis avec conditions.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectations mixtes, les principes et propositions suivants :

Principe 2.1 Favoriser un développement économique compatible avec l'affectation résidentielle.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.1.1 en permettant à l'intérieur d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, certains types d'activités professionnelles à domicile de petites dimensions compatibles avec l'activité résidentielle et qui seront régis par l'arrêté de zonage;

Proposition 2.1.2 en permettant, au même titre que les activités professionnelles à domicile, certains usages industriels légers compatibles avec l'activité résidentielle, régis par l'arrêté de zonage et en accord avec les articles 34(4) c) et 34(5) de la Loi sur l'urbanisme;

Proposition 2.1.3 en permettant en annexe à une habitation unifamiliale, l'établissement de commerces de petites superficies

compatibles avec l'activité résidentielle et qui seront régis par l'arrêté de zonage.

Principe 2.2 Assurer et maintenir le caractère résidentiel dominant de l'affectation mixte par l'implantation d'enseignes de qualité, de formes et de gabarits souhaitables, le cas échéant.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.2.1 en décourageant l'implantation d'enseignes commerciales propres à une zone à dominance commerciale (ex: affichage à plus grande superficie avec un éclairage plus important).

Principe 2.3 Assurer un contrôle plus efficace sur le développement commercial afin de consolider la vocation prioritaire de l'affectation mixte c'est-à-dire la fonction résidentielle.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.3.1 en ne permettant pas certaines activités commerciales pouvant être nuisibles au secteur et pouvant créer le départ d'un sous-secteur à dominance commerciale se situant loin du noyau villageois;

Proposition 2.3.2 en favorisant seulement des activités commerciales de petite et moyenne envergure compatibles avec le secteur.

Principe 2.4 Consolider les secteurs mixtes

Proposition 2.4.1 en ne confirmant pas les usages non conformes aux principes et propositions et aux dispositions de zonage propres à l'affectation mixte;

Proposition 2.4.2 en défavorisant la venue d'usages principaux autres que résidentiels et commerciaux qui ne répondraient pas aux principes et propositions propres à l'affectation mixte.

Principe 2.5 Permettre, à certaines conditions, l'élevage non commercial d'animaux de la ferme.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 2.5.1 en permettant l'élevage d'animaux de la ferme ou autres seulement à titre d'usage secondaire à un usage résidentiel sur les lots où sont situées des résidences unifamiliales, et ce, dans les secteurs mixtes pourvu que cette activité soit par l'entremise d'un contrôle adapté à la situation selon certaines modalités et conditions afin, notamment, de maintenir le bien-être des citoyens, et ce, conformément aux articles 34(4) c) 34(5) de la Loi sur l'urbanisme.

3. LES AFFECTATIONS INDUSTRIELLES

Potentiels :

- ✗ Présence importante d'usines de produits de la mer, localisées tout près de la ressource première.
- ✗ Bonne complémentarité des industries axées sur les ressources de la mer.
- ✗ Accès facile à l'usine pour la main-d'œuvre provenant du village.
- ✗ Parc industriel homogène.

Contraintes :

- ✗ Occupation plus ou moins inesthétique de certains lots industriels.
- ✗ Zones résidentielles à proximité du parc industriel.
- ✗ Site industriel éloigné du réseau routier de desserte provinciale.
- ✗ Structure économique essentiellement mono-industrielle, soit l'industrie de la pêche.

Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectations industrielles, l'aménagement et les usages dominants admis sont l'activité industrielle et les fonctions complémentaires autorisées sont l'activité commerciale reliée à l'industrie.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectations industrielles, les principes et propositions suivants :

Principe 3.1 Encourager le développement industriel (comme usage principal) dans les affectations réservées à cet effet.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 3.1.1 en ne permettant dans l'affectation industrielle, que des activités industrielles ou des activités commerciales compatibles avec les usages industriels;

Proposition 3.1.2 en favorisant une meilleure utilisation des terrains industriels existants et en préconisant l'addition de nouveaux lots dans le secteur, en harmonie avec leur environnement immédiat, afin de ne pas compromettre, la vitalité de l'activité industrielle;

Proposition 3.1.3 en créant un seul concept de zone industrielle.

Principe 3.2 Assurer un contrôle plus efficace sur le développement industriel.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 3.2.1 en établissant certaines mesures de mitigation (ex: zone tampon) lorsque les usages industriels se situeront à proximité d'usages résidentiels.

Proposition 3.2.2 en concentrant le développement industriel dans les affectations industrielles.

4 LES AFFECTATIONS INSTITUTIONNELLES

Potentiels :

- ✗ Présence d'un noyau villageois offrant un minimum de services.
- ✗ Quelques développements au cours des dernières années (plage publique, chalets de la plage).
- ✗ Bonne visibilité et accessibilité pour les institutions présentes.
- ✗ Le village possède des atouts sur le plan des loisirs de plein air.

Contraintes :

- ✗ L'évolution démographique ne justifiant pas l'installation de nouveaux services, le village demeure dépendant de la ville de Caraquet pour certains services (ex : services de santé).

Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectations institutionnelles, la fonction dominante admise est l'activité institutionnelle et aucune fonction complémentaire ne sera autorisée sauf les fonctions reliées à des activités récréo-touristiques.

La municipalité a, dans les secteurs d'affectations institutionnelles, les principes et propositions suivants :

Principe 4.1 Encourager le développement institutionnel à l'intérieur des espaces réservés à cet effet et prioritairement, dans ou à proximité du noyau villageois. Avec l'aide du secteur institutionnel, développer le potentiel récréo-touristique du village.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 4.1.1 en consolidant la concentration des bâtiments et équipements institutionnels déjà existants. Aucune nouvelle affectation institutionnelle ne sera réservée puisque la demande en service combinée à la décroissance démographique ne le justifie pas;

Proposition 4.1.2 en maintenant et en améliorant les activités de loisirs existantes;

Proposition 4.1.3 en encourageant la venue d'activités récréo-touristiques compatibles à l'usage institutionnel;

Proposition 4.1.4 à moins d'être jugés inopportuns au bon développement de la municipalité, les institutions et services communautaires existants seront protégés, maintenus et améliorés.

5. LES AFFECTATIONS NATURELLES ET DE VILLÉGIATURE

Potentiels :

- ✗ Plusieurs sites intéressants pour la villégiature dans la municipalité.
- ✗ Présence d'un quai, d'une marina avec camping et d'un nouveau complexe récréo-touristique (les Chalets de la plage de Bas-Caraquet).
- ✗ Proximité de la mer et zone côtière avec plage.

Contraintes :

- ✗ Sous-exploitation des sites naturels par ex. : pour l'écotourisme.
- ✗ Présence d'anciennes carrières.
- ✗ Présence de roulottes de voyage dans les secteurs Chalets.

Déclarations de principes

Dans les secteurs d'affectations naturelles, l'aménagement et les usages dominants admis sont les activités reliées à l'exploitation des ressources qui requièrent de grandes surfaces de terrain et à des activités récréatives et touristiques . Les fonctions complémentaires autorisées sont celles reliées à l'activité résidentielle comme usage secondaire à une exploitation des ressources. L'activité résidentielle de villégiature saisonnière, à très faible densité d'occupation du sol, sera aussi autorisée comme usage principal.

Dans les secteurs d'affectations chalet, l'usage dominant est un usage résidentiel saisonnier utilisant des superficies de terrains plus restreintes (à moyenne densité d'occupation du sol). Aucune fonction complémentaire ne sera prévue à l'intérieur de ces affectations.

La municipalité a dans les secteurs d'affectation naturelle et de villégiature, les principes et propositions suivants :

Principe 5.1 Contrôler et consolider le développement des secteurs de villégiature

Ce principe se traduit notamment

Proposition 5.1.1 en ne favorisant le développement de chalets que dans les secteurs réservés à cet effet en conformité avec les modes d'occupation du sol préconisés (ex: à très faible densité d'occupation lorsqu'ils sont construits dans un secteur d'affectation naturelle).

Principe 5.2 Encourager le développement récréatif et récréo-touristique et assurer une qualité et un contrôle plus efficace sur le développement de villégiature.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 5.2.1** en permettant une plus grande diversité d'usages de types extensifs compatibles entre eux;
- Proposition 5.2.2** en établissant des normes d'aménagement pour les chalets comparables à celles appliquées pour les habitations occupées douze mois par année;
- Proposition 5.2.3** en établissant des normes d'aménagement pour les véhicules récréatifs et en ne les autorisant que dans certains secteurs du village.

Principe 5.3 Assurer un contrôle plus efficace sur le développement des ressources naturelles.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 5.3.1** en ne permettant l'aménagement de carrières, de tourbières et de sites de compostage que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage. Cet aménagement devra être compatible avec les usages environnants et conforme à toutes les modalités et conditions établies en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme que le conseil municipal jugera nécessaires pour le maintien de la qualité de vie des citoyens;
- Proposition 5.3.2** afin d'assurer la viabilité du secteur des ressources naturelles et de maintenir le bien-être des citoyens, il sera prévu dans l'arrêté de zonage un mécanisme de contrôle en terme de conditions relatives à l'implantation d'activités particulières reliées à l'exploitation des ressources comme l'extraction d'agrégats, l'exploitation de tourbières et le compostage (en référence aux articles 34(4) c) et 34(5) de la Loi sur l'urbanisme);
- Proposition 5.3.2** en permettant l'élevage d'animaux de la ferme ou autres seulement par l'entremise d'un contrôle adapté à la situation selon certaines modalités et conditions afin, notamment, de maintenir le bien-être des citoyens, et ce, conformément aux articles 34(4) c) 34(5) de la Loi sur l'urbanisme.

Principe 5.4 Encourager un développement efficace en respect avec l'environnement.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 5.4.1** en continuant de limiter le morcellement des terres dans les secteurs ayant un zonage naturel;

Proposition 5.4.2

en ne permettant des activités récréatives et agricoles qu'en harmonie avec la faune, la flore et le bien-être des citoyens de la municipalité;

Proposition 5.4.3

en modifiant l'affectation industrielle sur la rue Acadie en une affectation naturelle afin de ne permettre que des activités reliées à la pisciculture.

6. LES AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS

Déclarations de principes

Tel que la Loi sur l'urbanisme le permet, à l'intérieur des différents secteurs, des aménagements intégrés pourront être créés pour des projets particuliers d'aménagements combinant plusieurs usages des terrains, bâtiments et constructions avec des normes spécifiques. Toutefois, ces aménagements doivent être souhaitables pour, notamment, encourager les initiatives de la population en matière économique, mais celles-ci ne vent se réaliser qu'en respect avec les déclarations de principes et les propositions du secteur d'affectation concerné.

Principe 6.1 Assurer un développement efficace et harmonieux qui respecte la population environnante.

Ce principe se traduit notamment

- Proposition 6.1.1** en ne permettant les aménagements intégrés que par l'entremise d'une modification de l'arrêté de zonage conformément à l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme;
- Proposition 6.1.2** en encourageant la mise sur pied d'ententes, entre les promoteurs et le voisinage;
- Proposition 6.1.3** en proposant, le cas échéant, des consultations auprès de la population environnante (dans un rayon de 100 mètres en périphérie du site du projet).

7. LE RÉSEAU ROUTIER ET LE LOTISSEMENT

Potentiels :

- ✗ Réseau routier adéquat compte tenu de la faible pression du développement sur le territoire.
- ✗ Aucun problème majeur de circulation automobile autant sur le plan de la sécurité routière que sur le plan de l'efficacité du réseau local.

Contraintes :

- ✗ Réseau routier isolé des grands axes de circulation de la Péninsule acadienne.
- ✗ Réseau routier très peu ramifié et aménagé de façon linéaire.

Déclarations de principes

Afin d'encourager un développement plus centralisé et plus ramifié autour d'un noyau villageois, la municipalité a les principes et propositions suivants relativement au réseau routier et au lotissement :

Principe 7.1 Optimiser l'utilisation des rues et des routes existantes plus spécifiquement autour et dans le noyau villageois.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 7.1.1 en n'encourageant le morcellement des terrains que le long du réseau routier existant;

Proposition 7.1.2 en exigeant de plus grandes superficies de terrains dans les secteurs naturels dépourvus de rues.

Principe 7.2 Assurer une intégration harmonieuse des objectifs de contrôle des usages, du morcellement du territoire et du développement du réseau routier en tenant compte, notamment, des capacités budgétaires de la municipalité.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 7.2.1 en défavorisant toutes nouvelles ouvertures de rues, à moins, que ce ne soit pour boucler un tronçon existant;

Proposition 7.2.2 en ne favorisant la construction de nouvelles rues résidentielles qu'à l'intérieur des secteurs résidentiels, même principe pour les autres fonctions urbaines;

Proposition 7.2.3 en décourageant toute opération cadastrale à l'intérieur des secteurs comportant des contraintes importantes au développement;

Proposition 7.2.4 en planifiant le réseau routier de façon à réduire la vitesse de circulation (problème accentué par de longues rues en ligne droite).

Principe 7.3 Étant donné la faible demande pour la construction résidentielle et la présence d'un bon nombre de terrains vacants le long des rues publiques existantes, sauf exception souhaitable, la municipalité n'entend pas développer de nouvelles rues dans les cinq prochaines années.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 7.3.1 pour la municipalité, à mettre l'effort sur l'entretien et l'amélioration des rues publiques déjà existantes, et cela, selon les besoins;

Proposition 7.3.2 en attribuant aux promoteurs le financement à 100 % de tout nouveau projet d'ouverture de rue souhaitable, de même, un projet de développement devra faire l'objet d'une étude de rentabilité fiscale devant être remis au Conseil municipal et à la Commission d'aménagement à des fins de consultation comme complément d'information au processus habituel prévu par la Loi sur l'urbanisme;

Proposition 7.3.3 en modifiant l'arrêté de lotissement pour l'adapter aux nouvelles normes sur la construction de rues municipales.

8. L'ENVIRONNEMENT

Potentiels :

- ✗ Excellente qualité de l'eau potable.
- ✗ Excellente qualité de l'air.
- ✗ Aucun problème majeur de percolation des sols pour le traitement individuel des eaux usées.
- ✗ Aucune dégradation majeure du territoire causée par une utilisation du sol non planifiée.
- ✗ Présence d'une zone côtière comportant un riche milieu écologique.
- ✗ Paysage côtier à fort potentiel.

Contraintes :

- ✗ Présence de zones côtières (littoral) vulnérables à l'érosion et à la dégradation.
- ✗ Remplissage d'anciennes carrières par des rebuts.

Déclarations de principes

La protection de l'environnement demeure une préoccupation de première instance pour la municipalité et celle-ci entend mettre en place des dispositions normatives de protection qui permettront d'intégrer cette préoccupation à la gestion de son territoire en général.

Principe 8.1

Prévoir une protection plus particulière du littoral et de ses paysages afin d'assurer une excellente qualité de vie à la population et de ne pas compromettre les potentiels écologiques et récréo-touristiques de la municipalité. Les mêmes principes de protection s'appliquent aux rives des cours d'eau intérieurs ainsi qu'à toutes terres humides.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 8.1.1

en travaillant en collaboration avec le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux afin d'établir une meilleure protection des zones côtière telle que prévue à l'intérieur de la récente *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick*;

Proposition 8.1.2

en déployant dès maintenant, toujours en vertu de cette Politique de protection, les efforts nécessaires à son application en prévoyant dans l'arrêté de zonage, quels que soient les secteurs d'affectations mentionnés au présent plan municipal, des mesures de protection associées aux caractéristiques des secteurs côtiers sommairement identifiés sur la carte de zonage (en annexe de l'arrêté de zonage) et sur la carte du plan municipal (en annexe du présent plan municipal). Il est à noter que, le cas échéant, une étude plus exhaustive des secteurs côtiers sensibles

pourrait être prévue pour une meilleure délimitation des zones de protection;

Proposition 8.1.3

en instaurant des mesures de contrôle sur les divers modes d'utilisation du sol comportant des inconvénients sur le plan de l'esthétique des paysages, surtout en milieu côtier;

Proposition 8.1.4

en attribuant, dans la mesure du possible, aux secteurs côtiers sensibles des affectations à faible densité, à usage restreint et à utilisation extensive (par opposition à intensive) du territoire de façon à minimiser les impacts du développement de la municipalité dans ces secteurs sensibles;

Proposition 8.1.5

en assurant des mesures de protection à tous cours d'eau ou terres humides, et ce, en accord avec les plus récentes modifications du « *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* » édictées en vertu de la « *Loi sur l'assainissement de l'eau* ».

Principe 8.2

Prévoir pour toute autre partie du territoire des mesures de protection et/ou des mesures de mitigation, et ce, pour des raisons écologiques ou pour des raisons associées à une nuisance liée à une activité.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 8.2.1

en s'assurant que l'entreposage extérieur associé aux usages industriels et commerciaux soit réglementé adéquatement;

Proposition 8.2.2

en s'assurant un certain contrôle sur le prélèvement des sols de surface (couche de terre végétale);

Proposition 8.2.3

en s'assurant un certain contrôle sur les aires d'entreposage des ordures et de la neige usée.

Principe 8.3

Prévoir un meilleur contrôle des lieux inesthétiques et dangereux,

Ce principe se traduit notamment

Proposition 8.3.1

par la consolidation des dispositions prévues dans l'arrêté en vigueur sur les lieux inesthétiques et dangereux.

Principe 8.4

Afin de protéger la ressource « eau » en terme de quantité et de qualité, le conseil aura comme politique, pour chacune des affectations sur le territoire, de s'assurer à ce que l'utilisation des sols soit effectuée sans qu'il n'en résulte des effets néfastes sur les nappes d'eau phréatiques et de surface.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 8.4.1 en travaillant en collaboration avec le ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux afin d'établir un décret de désignation pour la protection du champ de captage en eau municipale du chemin Frédérick;

Proposition 8.4.2 en modifiant l'arrêté de lotissement pour l'adapter aux nouvelles normes de protection de l'environnement.

Principe 8.5 Protéger les secteurs environnementaux sensibles.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 8.5.1 en assurant une protection adéquate du secteur de la zone environnementale sensible du marécage du ruisseau Sivret ainsi que de celui de la Petite Île;

Proposition 8.5.2 en contrôlant les aménagements situés dans les secteurs inondables;

Proposition 8.5.3 en établissant des zones de protection le long des berges et des marécages; et

Proposition 8.5.3 en interdisant la coupe forestière dans les secteurs de protection, notamment au nord de la zone environnementale sensible du marécage du ruisseau Sivret et sur la Petite Île.

9. SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

Déclarations de principes

Compte tenu des caractéristiques démographiques de la population (population à faible décroissance), la municipalité, de façon générale, entend consolider et améliorer son niveau de services aux citoyens plutôt que de l'augmenter.

Principe 9.1 Assurer la collecte des ordures ménagères dans les limites de la municipalité le long des routes et rues publiques.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.1.1 en continuant d'offrir la collecte des ordures ménagères sur une base hebdomadaire par l'entremise des services municipaux le long des routes et des rues publiques.

Principe 9.2 Continuer d'assurer le service des incendies à l'aide de pompiers volontaires de la municipalité et le service de sécurité publique par l'entremise de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Principe 9.3 Assurer la planification d'espaces adéquats et suffisants relativement aux cimetières pour les cinq prochaines années.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.3.1 en agrandissant l'affectation institutionnelle où est situé le cimetière du village.

Principe 9.4 La municipalité n'entrevoit pas entreprendre des programmes de rénovation urbaine sauf, le cas échéant, par l'entremise de programmes provinciaux ou fédéraux.

Principe 9.5 La municipalité n'entrevoit pas entreprendre des programmes de préservation des bâtiments et sites d'intérêt historique sauf, le cas échéant, par l'entremise de programmes provinciaux ou fédéraux. La municipalité par contre, encouragera les propriétaires de bâtiments anciens à les préserver.

Principe 9.6 La municipalité n'entrevoit pas entreprendre des projets de coordination de programmes de développement économique et social en rapport à l'aménagement physique de la municipalité sauf, le cas échéant, par l'entremise de programmes provinciaux ou fédéraux.

Principe 9.7 Continuer de s'assurer que la population est bien desservie dans la région pour ce qui est des services sociaux et de santé.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.7.1 par la promotion pour la venue de nouveaux équipements de services sociaux et de santé.

Principe 9.8 Continuer d'assurer à la population un meilleur service en ce qui a trait aux équipements de loisirs, aux parcs, terrains de jeux et autres espaces libres publics.

Ce principe se traduit notamment

Proposition 9.8.1 en encourageant, selon la demande, la création d'équipements de loisirs, de parcs, de terrains de jeux et autres espaces libres publics;

Proposition 9.8.2 en continuant d'améliorer les équipements de loisirs, les parcs, les terrains de jeux et autres espaces libres publics existants.

Principe 9.9 Continuer d'assurer, par l'entremise de l'arrêté de lotissement, la mise en réserve et l'emploi projeté de terrains à des fins municipales lors de la création de nouveaux lots.

Principe 9.10 Afin de maintenir des services éducatifs et culturels de bonne qualité pour la population, le Conseil municipal entend s'impliquer très étroitement auprès des organismes concernés.

Principe 9.11 Améliorer la qualité du logement existant en participant, le cas échéant, à un programme de rénovation et prévoir un contrôle réglementaire adéquat afin de préserver la qualité du cadre bâti en général.

Principe 9.12 Continuer, dans la mesure du possible, à l'installation ou au prolongement de nouveaux systèmes d'aqueduc et d'égout municipaux d'ici les cinq prochaines années. La municipalité entend également ne pas permettre l'utilisation de puits d'eau potable privés de nature commerciale ou industrielle sur les terrains qui sont ou qui peuvent être reliés au système d'aqueduc municipal.

ANNEXE A :**PLAN QUINQUENNAL POUR BAS-CARAQUET**

Année	Description des travaux	Coût estimatif
2005	✍ Réparation du tuyau pluvial de la rue St-Paul	18 400 \$
2006	✍ Aménagement d'une bordure d'asphalte de 2 500 pieds	25 000 \$
2007	✍ Aménagement d'une bordure d'asphalte de 2 500 pieds	25 000 \$
2008	✍ Aménagement d'une bordure d'asphalte de 2 000 pieds	20 000 \$
2009	✍ Aménagement d'une bordure d'asphalte de 2 000 pieds	20 000 \$

ANNEXE B :

CARTE DU PLAN MUNICIPAL

**ANNEXE C :
ÉTUDES PRÉLIMINAIRES**